



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre 65_2019_04_26_005

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ FIXANT LES DATES D'OUVERTURE
ET DE CLÔTURE DE LA CHASSE A TIR
POUR LA CAMPAGNE CYNÉGÉTIQUE
2019 / 2020**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2003, modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2004, modifié, relatif au carnet de prélèvement pour la chasse de nuit au gibier d'eau, modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2005 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;

VU la circulaire DNP/CFF n°2004-1 du 11 mars 2004 du ministère de l'écologie et du développement durable relative à la chasse aux oiseaux à poste fixe ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse modifié par l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 ;

VU l'arrêté du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

VU la circulaire DNP / CFF n° 2006-11 du 4 avril 2006 du ministre de l'écologie et du développement durable relative à la définition des zones sur lesquelles a été instaurée une interdiction de l'usage du plomb de chasse ;

VU l'arrêté du 11 septembre 1990 réglementant la chasse de l'isard ;

VU l'arrêté du 18 mai 2016 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département des Hautes-Pyrénées, modifié le 3 janvier 2019 ;

VU l'arrêté fixant les conditions de chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche à compter du 1^{er} juin 2019 ;

VU l'arrêté fixant les conditions de chasse du sanglier en battue à compter du 1^{er} juin 2019 ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2004, modifié, créant la zone de chasse de montagne ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées en date du 12 mars 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 19 avril 2019 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Il existe dans le département des Hautes-Pyrénées deux zones de chasse délimitées sur le terrain par des panneaux ou des marques portant la mention Z.M :

- a) **une zone dite de plaine au-dessous de cette limite,**
- b) **une zone dite de montagne au-dessus de cette limite.**

Article 2 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département du 8 septembre 2019 au 29 février 2020.

Article 3 : Les dates et conditions spécifiques de chasse pour chaque espèce de gibier sont fixées, pour chaque zone, conformément aux tableaux annexés au présent arrêté. Pour les espèces ne figurant pas dans ces tableaux, les dates d'ouverture et de clôture sont celles mentionnées à l'article 2 du présent arrêté. Cela ne concerne pas le gibier d'eau et les oiseaux de passage dont les dates sont fixées par arrêtés ministériels.

Article 4 : L'entraînement des chiens courants sur le lièvre et le lapin est autorisé uniquement les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés du 8 septembre 2019 au 29 février 2020 en zone de plaine et du 20 septembre 2019 au 29 février 2020 en zone de montagne sous réserve de l'accord du détenteur du droit de chasse. L'entraînement des chiens d'arrêt en zone de montagne n'est autorisé qu'entre le 20 septembre 2019 et le 29 février 2020 sous réserve de l'accord du détenteur du droit de chasse.

Article 5 : Sur les communes de Antin, Bernadets-Dessus, Gavarnie-Gèdre, Saint-Arroman et Sazos classées en points noirs dans le cadre du plan national de maîtrise du sanglier pour les dégâts commis aux cultures (plus de 10 hectares de dégâts sur les 30 derniers mois), aucune restriction de tir sur l'espèce sanglier ne peut être mise en place par les détenteurs des droits de chasse quant au nombre d'animaux à abattre, leur sexe, leur âge ou leur poids. Les sangliers pourront être tirés sans restriction quant aux modes de chasse employés (affût, approche, battue ou tir occasionnel de rencontre). La chasse du sanglier dans ces communes ne pourra être interrompue avant la date de clôture générale de l'espèce du 29 février 2020.

Article 6 : Dans le cadre du plan national de maîtrise du sanglier, la liste des communes sur lesquelles la chasse du sanglier en battue peut être autorisée à compter du 1^{er} juin 2019 est annexée au présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Tarbes, le **26 AVR. 2019**



Brice BLONDEL

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

CAMPAGNE DE CHASSE 2019 / 2020

PÉRIODE D'OUVERTURE DE LA CHASSE A TIR EN ZONE DITE «DE PLAINE»

OUVERTURE DE LA CHASSE À TIR LE 8 SEPTEMBRE 2019 ET CLÔTURE GÉNÉRALE LE 29 FÉVRIER 2020, POUR TOUS LES GIBIERS, SAUF LES EXCEPTIONS ET AVEC LES PRÉCISIONS CI-APRÈS :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GIBIER DE PASSAGE			
<p>Pour les colombidés l'utilisation d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés des espèces de pigeon domestique et de pigeon ramier est autorisée et réservée pour le tir au posé.</p>			
<p>Le tir des colombidés au sol et à l'envol du sol est interdit à partir du 20 novembre 2019.</p>			
<p>Le tir au vol des colombidés est interdit depuis une installation surélevée.</p>			
<p>La vente du pigeon ramier est interdite du 1^{er} janvier 2020 au 31 janvier 2020.</p>			
<p>Pour la bécasse des bois, un prélèvement maximal est instauré par arrêté ministériel. Le prélèvement maximal autorisé par chasseur est de 30 bécasses des bois pour la saison 2019/2020. Dans le cadre de ce prélèvement maximal autorisé, le prélèvement journalier est de :</p>			
<ul style="list-style-type: none">- 3 oiseaux par jour et par chasseur de la date d'ouverture de la chasse de l'espèce au 31 décembre 2019,- 2 oiseaux par jour et par chasseur du 1^{er} janvier 2020 à la fermeture de la chasse de l'espèce.			
<p>Carnet de prélèvement comprenant un dispositif de marquage délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire et à lui retourner au plus tard le 15 mars 2020 même en l'absence de prélèvement. A défaut, aucun carnet de prélèvement ne sera délivré pour la saison suivante. Un seul carnet de prélèvement par chasseur pour la saison 2019/2020, délivré uniquement lors de la première validation du permis de chasser, et renseigné par son titulaire dès réception.</p>			
GIBIER D'EAU			
<p>Chasse par temps de neige autorisée sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs ; le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.</p>			
<p>Le quota de prélèvement autorisé par installation est de 25 canards par jour (période allant de midi un jour à midi le lendemain).</p>			
<p>Dans un rayon de 300 mètres autour des installations déclarées pour la chasse de nuit du gibier d'eau, l'utilisation d'appelants vivants des espèces de canards et oies pour la chasse des anatidés est réservée pour le tir au posé.</p>			

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SEDENTAIRE			
FAISAN	08/09/2019	05/01/2020	Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.
PERDRIX ROUGE	08/09/2019	05/01/2020	Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.
PERDRIX GRISE	08/09/2019	05/01/2020	Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.
LAPIN	08/09/2019	05/01/2020	Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.
LIEVRE	22/09/2019	05/01/2020	Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés. Plan de prélèvement (bracelet obligatoire).
RENARD	08/09/2019	29/02/2020	Chasse autorisée tous les jours. Chasse en temps de neige autorisée uniquement en battue et lors de l'accomplissement du plan de chasse ou des battues au sanglier. Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions.
RAGONDIN	08/09/2019	29/02/2020	Chasse autorisée tous les jours. Chasse en temps de neige autorisée.
RAT MUSQUE	08/09/2019	29/02/2020	Chasse autorisée tous les jours. Chasse en temps de neige autorisée.

**DU 11 NOVEMBRE 2019 AU 31 DECEMBRE 2019,
LA CHASSE EST INTERDITE AVANT 8 HEURES ET APRÈS 17 HEURES 30**

CETTE LIMITATION NE CONCERNE PAS :

- la chasse au gibier d'eau, uniquement dans les 30 mètres des fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau et marais non asséchés,
- la chasse des animaux soumis au plan de chasse légal,
- la poursuite de la chasse à courre,
- la vénerie sous terre,
- la chasse du sanglier à l'approche, à l'affût et en battue,
- la chasse du renard en battue,
- le tir du renard lors de la chasse du grand gibier.

A titre dérogatoire, du 11 novembre 2019 au 31 décembre 2019, les turdidés (grives et merle) peuvent être chassés après 17h30, uniquement à poste fixe, fusil déchargé à l'aller et au retour. Cette mesure dérogatoire ne s'applique pas avant 8h le matin.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

CAMPAGNE DE CHASSE 2019 / 2020

PÉRIODE D'OUVERTURE DE LA CHASSE A TIR EN ZONE DITE «DE MONTAGNE»

OUVERTURE DE LA CHASSE À TIR LE 8 SEPTEMBRE 2019 ET CLÔTURE GÉNÉRALE LE 29 FÉVRIER 2020, POUR TOUS LES GIBIERS, SAUF LES EXCEPTIONS ET AVEC LES PRÉCISIONS CI-APRÈS :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GIBIER DE PASSAGE			
<p>Pour les colombidés l'utilisation d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés des espèces de pigeon domestique et de pigeon ramier est autorisée et réservée pour le tir au posé.</p>			
<p>Le tir des colombidés au sol et à l'envol du sol est interdit à partir du 20 novembre 2019.</p>			
<p>Le tir au vol des colombidés depuis une installation surélevée est autorisé sans appelant vivant ni artificiel.</p>			
<p>Chasse du pigeon ramier en temps de neige autorisée à poste fixe, fusil démonté ou sous étui à l'aller et au retour. La vente du pigeon ramier est interdite du 1^{er} janvier 2020 au 31 janvier 2020.</p>			
<p>Pour la bécasse des bois, un prélèvement maximal est instauré par arrêté ministériel. Le prélèvement maximal autorisé par chasseur est de 30 bécasses des bois pour la saison 2019/2020. Dans le cadre de ce prélèvement maximal autorisé, le prélèvement journalier est de :</p>			
<ul style="list-style-type: none">- 3 oiseaux par jour et par chasseur de la date d'ouverture de la chasse de l'espèce au 31 décembre 2019,- 2 oiseaux par jour et par chasseur du 1^{er} janvier 2020 à la fermeture de la chasse de l'espèce.			
<p>Carnet de prélèvement comprenant un dispositif de marquage délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire et à lui retourner au plus tard le 15 mars 2020 même en l'absence de prélèvement. A défaut, aucun carnet de prélèvement ne sera délivré pour la saison suivante. Un seul carnet de prélèvement par chasseur pour la saison 2019/2020, délivré uniquement lors de la première validation du permis de chasser, et renseigné par son titulaire dès réception.</p>			
GIBIER D'EAU			
<p>Chasse par temps de neige autorisée sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs ; le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.</p>			
<p>Le quota de prélèvement autorisé par installation est de 25 canards par jour (période allant de midi un jour à midi le lendemain).</p>			
<p>Dans un rayon de 300 mètres autour des installations déclarées pour la chasse de nuit du gibier d'eau, l'utilisation d'appelants vivants des espèces de canards et oies pour la chasse des anatidés est réservée pour le tir au posé.</p>			

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SEDENTAIRE			
FAISAN	29/09/2019	24/11/2019	Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.
PERDRIX ROUGE	29/09/2019	24/11/2019	Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.
LAPIN	29/09/2019	24/11/2019	Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.
LIEVRE	29/09/2019	05/01/2020	Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.
RENARD	08/09/2019	29/02/2020	<p>Chasse autorisée tous les jours.</p> <p>Chasse en temps de neige autorisée uniquement en battue et lors de l'accomplissement du plan de chasse ou des battues au sanglier.</p> <p>Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions.</p> <p>Du 8 septembre au 28 septembre inclus, il ne peut être chassé que lors de l'accomplissement du plan de chasse ou lors de la chasse au sanglier.</p>
RAGONDIN	29/09/2019	29/02/2020	<p>Chasse autorisée tous les jours.</p> <p>Chasse en temps de neige autorisée.</p>
RAT MUSQUE	29/09/2019	29/02/2020	<p>Chasse autorisée tous les jours.</p> <p>Chasse en temps de neige autorisée.</p>

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GRAND GIBIER Chasse autorisée tous les jours. Port apparent d'une veste ou d'un gilet fluo obligatoire pour la chasse en battue. Lors des battues, pose obligatoire de panneaux indiquant qu'une chasse est en cours.			
CERF	08/09/2019	29/02/2020	Chasse en temps de neige autorisée. Carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire pour la chasse en battue (à partir de 3 chasseurs).
CHEVREUIL	08/09/2019	29/02/2020	Chasse en temps de neige autorisée. Carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire pour la chasse en battue (à partir de 3 chasseurs). Tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) autorisé uniquement en battue. Dans le cadre du plan de chasse 2019/2020, tir à l'approche et/ou à l'affût à compter du 1 ^{er} juin 2019 sur brocard uniquement.
MOUFLON	08/09/2019	29/02/2020	Chasse en temps de neige autorisée. Constitution des équipes indissociables : deux chasseurs au maximum. Le tir des mouflons munis de colliers d'identification est interdit.
SANGLIER	01/06/2019	07/09/2019	Chasse à l'approche et à l'affût autorisée uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Chasse en battue autorisée uniquement sur les communes listées en annexe du présent arrêté dans le cadre du plan national de maîtrise du sanglier après délivrance d'une autorisation préfectorale. Chasse en temps de neige autorisée - en battue organisée (équipe de trois chasseurs minimum) sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, - à l'approche et à l'affût uniquement lors de l'accomplissement du plan de chasse. Pour toutes les battues (à partir de 3 chasseurs) : - carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire, - sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué.

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
SANGLIER (suite)	08/09/2019	29/02/2020	<p>Chasse en temps de neige autorisée</p> <ul style="list-style-type: none"> - en battue organisée (équipe de trois chasseurs minimum) sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, - à l'approche et à l'affût uniquement lors de l'accomplissement du plan de chasse. <p>Pour toutes les battues (à partir de 3 chasseurs) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire, - sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué.
<p>GIBIER DE MONTAGNE</p> <p>Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.</p>			
ISARD	29/09/2019 29/09/2019	27/10/2019 24/11/2019	<p>Plan de chasse quantitatif.</p> <p>Plan de chasse qualitatif simplifié.</p> <p>Le tir des isards munis de colliers d'identification est interdit.</p> <p>Chasse en temps de neige autorisée.</p> <p>Obligation d'être porteur d'une carte spéciale délivrée par la fédération départementale des chasseurs.</p> <p>Présentation de l'animal aux responsables de la société de chasse ou aux agents de la fédération départementale des chasseurs.</p> <p>Constitution des équipes indissociables : deux chasseurs au maximum.</p> <p>Tir des femelles suitées interdit.</p>
LAGOPÈDE	29/09/2019	27/10/2019	À définir ultérieurement.
GRAND TETRAS	29/09/2019	27/10/2019	Les quotas de prélèvements par région naturelle seront fixés ultérieurement. Les modalités du plan de gestion cynégétique figurent dans le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé.
PERDRIX GRISE	29/09/2019	24/11/2019	<p>Un seul carnet de prélèvement galliformes par chasseur.</p> <p>Limitation des prises à 2 par jour et par chasseur.</p>

**DU 11 NOVEMBRE 2019 AU 31 DÉCEMBRE 2019,
LA CHASSE EST INTERDITE AVANT 8 HEURES ET APRÈS 17 HEURES 30**

CETTE LIMITATION NE CONCERNE PAS :

- la chasse au gibier d'eau, uniquement dans les 30 mètres des fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau et marais non asséchés,
- la chasse des animaux soumis au plan de chasse légal,
- la poursuite de la chasse à courre,
- la vénerie sous terre,
- la chasse du renard en battue,
- la chasse du sanglier à l'approche, à l'affût et en battue,
- le tir du renard lors de la chasse du grand gibier.

A titre dérogatoire, du 11 novembre 2019 au 31 décembre 2019, les turdidés (grives et merle) peuvent être chassés après 17h30, uniquement à poste fixe, fusil déchargé à l'aller et au retour. Cette mesure dérogatoire ne s'applique pas avant 8h le matin.

**Annexe à l'arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture
de la chasse à tir pour la campagne 2019/2020**

Liste des communes sur lesquelles la chasse du sanglier en battue peut être autorisée à compter du 1er juin 2019

Adast	Cauterets	Libaros	Sabalos
Adé	Chelle-Debat	Lizos	Sadournin
Agos-Vidalos	Chèze	Lortet	Saint-Arroman
Andrest	Chis	Loubajac	Saint-Pé-de-Bigorre
Angos	Clarac	Louit	Saint-Savin
Antin	Clarens	Lourdes	Saint-Sever-de-Rustan
Arbeost	Collongues	Lubret-Saint-Luc	Saligos
Arcizac-ez-Angles	Coussan	Luby-Betmont	Salles
Arcizans-Avant	Dours	Lustar	Sarniguet
Arcizans-Dessus	Escala	Lutilhous	Sarrouilles
Argelès-Gazost	Escondeaux	Luz-Saint-Sauveur	Sassis
Arras-en-Lavedan	Escoubès-Pouts	Mansan	Sazos
Arrayou-Lahitte	Esquièze-Sère	Marquerie	Ségus
Arrens-Marsous	Estaing	Marsac	Séméac
Aspin-en-Lavedan	Estampures	Marseillan	Sénac
Aubarède	Esterre	Mascaras	Sentous
Aucun	Ferrières	Mazerolles	Sère-en-Lavedan
Aurensan	Fontrailles	Mazouau	Sère-Rustaing
Ayzac-Ost	Fréchède	Mingot	Sers
Azereix	Fréchou-Fréchet	Montastruc	Siarrouy
Barbazan-Debat	Gaillagos	Montignac	Sinzos
Barèges	Galan	Montoussé	Sireix
Barlest	Galez	Montserié	Soréac
Barthe-de-Neste (La)	Gavarnie-Gèdre	Moulédous	Soulom
Bartrès	Gayan	Moumoulous	Souyeaux
Bazet	Gazave	Mun	Talazac
Bazus-Neste	Ger	Oléac-Debat	Tarasteix
Bégole	Gez	Oléac-Dessus	Tarbes
Berbérust-Lias	Gez-ez-Angles	Omex	Thuy
Bernadets-Debat	Gonez	Orieux	Tostat
Bernadets-Dessus	Goudon	Orleix	Tournay
Betpouey	Grust	Oroix	Tournous-Darré
Bizous	Houeydets	Osmets	Trie-sur-Baise
Bonnefont	Hourc	Ossen	Trouley-Labarthe
Bonrepos	Ibos	Ossun	Uglas
Bordères-sur-Echez	Izaux	Oueilloux	Ugnouas
Bordes	Jacque	Oursbelille	Uz
Bouilh-Devant	Lacassagne	Ouzous	Vidou
Bouilh-Pereuilh	Lagarde	Ozon	Viella
Boulin	Lagrange	Péré	Viey
Bourréac	Lalanne-Trie	Peyraube	Viger
Bours	Lamarque-Pontacq	Peyriguère	Villelongue
Bugard	Lamarque-Rustaing	Peyrouse	Villembits
Bun	Laméac	Peyrun	Villeneuve-près-Marsac
Burg	Lanespède	Pierrefitte-Nestalas	Viscos
Cabanac	Lannemezan	Pinas	
Caharet	Lansac	Pintac	
Calavanté	Lapeyre	Poueyferré	
Campistrous	Laslades	Poumarous	
Capvern	Lau-Balagnas	Pouyastruc	
Castelbajac	Lescurry	Pujo	
Castelvieilh	Lespouey	Puydarrieux	
Castéra-Lanusse	Lézignan	Rabastens-de-Bigorre	
Castéra-Lou	Lhez	Ricaud	

